

Noms français officiels	Autres dénominations de vente admises	Noms scientifiques
<p>Rajidés <i>Raies</i></p> <p>R. miroir R. étoilée R. lisse R. bouclée R. mélée R. douce R. radiee Pocheteau gris Pocheteau noir R. chardon R. circulaire R. fleurie R. profonde R. ronde R. blanche R. tachetée R. râpe R. brunnée</p>	<p>Raie Raie Raie Raie Raie Raie Raie Pocheteau gris Pocheteau gris Raie Raie Raie Raie Raie Raie Pocheteau Raie Raie Raie</p>	<p>Rajidae</p> <p><i>Raja miraletus</i> <i>Raja asterias</i> <i>Raja brachvura</i> <i>Raja clavata</i> <i>Raja microocellata</i> <i>Raja montagui</i> <i>Raja radiata</i> <i>Raja batis</i> <i>Raja oxyrinchus</i> <i>Raja tullonica</i> <i>Raja circularis</i> <i>Raja naevus</i> <i>Raja spinacidermis</i> <i>Raja lyllae</i> <i>Raja alba</i> <i>Raja polystigma</i> <i>Raja radula</i> <i>Raja undulata</i></p>
<p>Dasyatidés <i>Pastenagues</i></p> <p>P. commune</p>	<p>Pastenague. Raie</p>	<p>Dasyatidae</p> <p><i>Dasyatis pastinaca</i></p>
<p>Myliobatidés <i>Aigles de mer</i></p> <p>Aigle de mer commun</p>	<p>Aigle de mer</p>	<p>Myliobatidae</p> <p><i>Myliobatis aquila</i></p>

10-435 d) Truites

Même si les truites proviennent bien de départements situés géographiquement dans la zone pyrénéenne la mention « Truite des Pyrénées » peut laisser croire qu'il s'agit de truites pêchées en eau vive compte tenu de la tradition de pêche de cette région. Aussi l'indication complémentaire « truites d'élevage » doit figurer dans ou à proximité de la dénomination de vente (B.I.D. juin 1987, p. 24).

10-436 d1) Truite saumonée

Selon les usages loyaux du commerce, la dénomination « Truite saumonée » est réservée aux truites sauvages se nourrissant de crustacés et de crevettes et dotées de ce fait de qualités gastronomiques particulières (Cass. crim. 10/3/1987).

Selon la doctrine établie à ce jour, la dénomination « Truite saumonée » est réservée aux truites sauvages dont la coloration rose de la chair est acquise au moyen d'une alimentation riche en crustacés.

En application de cette doctrine, les truites de pisciculture dont la coloration rose de la chair est obtenue au moyen d'une alimentation supplémentée en canthaxanthine, pigment xanthopurpurique dont l'incorporation aux aliments pour truites et saumons est actuellement autorisée à la teneur maximale de 200 parties par million, ne peuvent bénéficier de cette dénomination.

Au plan analytique, il n'est pas possible par les méthodes analytiques actuelles, de déterminer si les pigments présents dans la chair du poisson proviennent d'une source naturelle ou bien d'une supplémentation de l'alimentation, dans la mesure où les molécules obtenues par synthèse sont identiques aux molécules naturelles.

Aussi, compte tenu de ces éléments, l'usage de la dénomination « truite saumonée » pourrait-il être admis pour les truites d'élevage dont la coloration rose de la chair est obtenue au moyen d'une supplémentation de l'alimentation en matières colorantes autorisées par la réglementation en vigueur.